

Endroit Avocat SELAS

4 Quater rue de l'Ermitage - 78 000 VERSAILLES

CASE PALAIS : 452

Banque de France
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Secrétariat Général
Monsieur Dominique Laboureix
4 Place de Budapest
CS 92459, 75436 Paris

Versailles, le vendredi 26 novembre 2021

Objet : enquêtes de protection de la clientèle 2022 & pratiques commerciales en matière de libre choix des Consommateurs en assurance-emprunteur.

Copie : Monsieur Grégoire Vuarlot ; Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales.

Envois par courriers simples, également transmis par courriers électroniques.

Courrier rendu public.

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Directeur.

Le présent courrier fait suite à la tenue, le jeudi 25 novembre 2021, de la Conférence annuelle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Je tiens à souligner, en premier lieu, la très grande qualité, une fois encore, de cette Conférence annuelle, tant par les choix des thèmes proposés que des informations partagées avec le public, ou encore, en regard du soin minutieux apporté par les Intervenants à leurs exposés.

En particulier, [la présentation des enquêtes réalisées dans le cadre d'analyses transversales touchant aux pratiques commerciales](#) et à la protection des clientèles a suscité un vif intérêt. Les résultats des deux enquêtes réalisées quant aux pratiques des établissements agréés en matière de « *rachats en assurance-vie* », ou encore, quant aux méthodes des établissements de crédit dans le domaine de la « *mobilité bancaire* » reflètent à la fois les choix particulièrement opportuns arrêtés pour ce programme d'enquêtes, comme la rigueur des méthodes d'analyse déployées.

C'est pourquoi j'attire votre attention quant à l'intérêt, soutenu, d'envisager une enquête de même nature en 2022 pour ce qui concerne **l'effectivité du libre choix de l'assurance-emprunteur**, du point de vue des pratiques commerciales des entreprises d'assurance et des établissements de crédit, au bénéfice des Consommateurs concernés.

Il n'est guère utile de développer le rappel du principe du libre choix de l'assurance-emprunteur par l'emprunteur, assuré ; cette norme est clairement inscrite dans notre Droit. Le Conseil constitutionnel a souligné qu'« *en instituant un droit de résiliation annuel des contrats d'assurance de groupe au bénéfice des emprunteurs, le législateur a entendu renforcer la protection des consommateurs en assurant un meilleur équilibre contractuel entre l'assuré emprunteur et les établissements bancaires et leurs partenaires assureurs* » (Décision 2017-685 QPC du 12 janvier 2018).

Pourtant, en dépit de la norme installée, il est également avéré que **près de neuf Consommateurs sur dix sont affublés d'un contrat d'assurance-emprunteur de groupe qui leur coûte, en moyenne, environ deux fois plus cher** qu'un contrat aux garanties équivalentes, en théorie aisément prodigué par le marché. D'ailleurs, seulement 32% des primes collectées par l'assurance-emprunteur de groupe s'affectent aux risques, secrétant ainsi un niveau de profit aussi incomparable qu'infondé pour les entreprises d'assurance de ces contrats.

Cette flagrante anomalie persistante du marché français intrigue. Elle ne pourra durer.

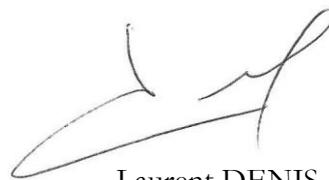
Accessoirement, les risques aggravés de santé sont, proportionnellement, davantage assurés par les entreprises d'assurance en délégation que par les entreprises d'assurance liées aux établissements de crédit.

La place de l'assurance-emprunteur dans la consommation assurantielle est éminente, tant par sa fonction que par ses volumes. Alors que la représentation nationale vient tout juste de se prononcer en faveur de dispositions pratiques visant à faciliter davantage encore la résiliation et la substitution d'assurance-emprunteur, **le besoin d'une enquête de haute qualité éclairant les pratiques commerciales des professionnels, notamment lors des demandes de résiliation et de substitution d'assurance-emprunteur, s'impose**. L'ACPR dispose manifestement des missions et des moyens pour la réaliser.

Dans son [allocution introductive du 25 novembre 2021](#), Monsieur le Vice-Président de l'ACPR a souligné, à propos de contrats d'assurance-vie, que « *l'analyse des structures de frais ne fait cependant pas toujours apparaître une corrélation évidente entre les niveaux de service et la tarification.* » À la lumière de ce même angle d'analyse, les pratiques commerciales actuelles des professionnels, et, en particulier, celles des établissements de crédit dans la prescription et dans la gestion de la mobilité de leurs Clients en assurance-emprunteur, méritent un examen approfondi.

L'analyse, notamment des natures, des orientations et des effets des pratiques commerciales des Professionnels, pourrait permettre de vérifier aisément si, « *l'équilibre contractuel entre l'assuré emprunteur et les établissements bancaires et leurs partenaires assureurs* » est effectivement atteint.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma très respectueuse considération.



Laurent DENIS